

06/2

KIBUNGO



5406

AVIS.Soins médicaux et pharmaceutiques aux colons européens.
Modifications.

L'avis au public paru dans le " Bulletin Administratif du Congo Belge " en date du 31 octobre 1950 (page 2417) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La carte d'assistance médicale aux colons, créée en vue d'alléger les dépenses que peuvent entraîner pour les colons peu fortunés les soins médicaux et l'hospitalisation au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, peut être octroyée aux conditions déterminées ci-après :

I. - Définitions des bénéficiaires.

A.- Tous les colons débutants encore sans moyens assurés ou se trouvant en difficultés pourront, pendant les cinq premières années de leur installation obtenir une carte d'assistance médicale aux colons pour eux-mêmes et leur famille. Les intéressés devront jouir d'une réputation d'honnêteté et de moralité et exercer une activité suffisante pour motiver la sollicitude du Gouvernement.

Les agents du Gouvernement pensionnés de même que les personnes qui exercent une activité commerciale ou industrielle rémunératrice doivent, sauf en cas de détresse ou de circonstances spéciales, être exclus du bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

B.- Tous les autres colons et les particuliers établis à leur compte personnel pourront également obtenir la carte d'assistance médicale aux colons s'ils se trouvent dans les conditions qui permettent de les assimiler à ceux repris au premier paragraphe, à condition d'avoir fourni la preuve que leur situation financière justifie cette libéralité.

Cet avantage ne sera pas limité aux seuls colons de nationalité belge mais pourra être étendu aux étrangers qui ont rendu antérieurement de bons services à la Colonie.

C.- Dans les cas exceptionnels qui feront chacun l'objet d'une enquête de l'Administration, la carte d'assistance médicale aux colons pourra également être délivrée aux personnes se livrant pour le compte d'un tiers établi dans la Colonie, à des opérations commerciales, industrielles ou agricoles et dont la situation justifie l'aide et l'encouragement du Gouvernement.

II. - Désignation des bénéficiaires.

Les colons sollicitant la carte d'assistance médicale adresseront leur demande au Commissaire de District par l'intermédiaire de l'Administrateur de Territoire qui émettra son avis.

Un certificat médical, sous pli confidentiel, établi conjointement par deux médecins proches du lieu de résidence des colons et habilités à ce faire par le Médecin Provincial, sera joint à leur demande.

La commission créée dans chaque district par le Commissaire de District et composée d'un médecin de la Colonie, d'un Administrateur de Territoire et d'un délégué des colons se chargera, après enquête préalable, de donner un avis sur toutes les demandes qui lui seront parvenues. Elle usera de bons sens et de mesure dans l'établissement de ses conclusions qui seront communiquées ensuite au Médecin Provincial ainsi que le certificat médical confidentiel.

III. - Délivrance des cartes.

Les intéressés au sujet desquels la Commission de District et la Commission Médicale se seront prononcées favorablement recevront directement du Médecin Provincial la carte d'assistance médicale aux colons. Le Médecin Provincial notifiera ensuite sa décision au Commissaire de District et tiendra attachement des cartes délivrées.

Seule, pourront être prises en considération les demandes émanant de requérants que la Commission Médicale aura reconnus indignes d'infirmités ou d'affections préexistantes sérieuses.

L'examen médical sera renouvelé tous les cinq ans, ou dans un délai moindre si le médecin traitant l'estime nécessaire.

IV. - Durée de la validité des cartes.

La durée de validité des cartes d'assistance médicale aux colons est